



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**  
 96, Rue Blanche - 75009 PARIS  
 Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)  
[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

## INFO 6

### Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires

L'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont pour objet d'exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales la rémunération des heures supplémentaires et assimilées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette double exonération est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique **selon des modalités qui seront fixées par décret.**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Non-respect des obligations minimales du temps de travail : une collectivité condamnée

Un gardien de police municipale de de Franqueville-Saint-Pierre (76) exerce ses fonctions avec des temps de pause très réduits et des jours de repos peu fréquents. Il demande à sa commune une somme de 90 000 €, au titre de préjudices financiers, moraux et des troubles dans ses conditions d'existence. Le maire refuse, l'affaire finit devant les tribunaux.

L'amplitude horaire est parfaitement réglementée. En effet, « l'organisation du travail doit respecter certaines garanties : la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 h au cours d'une même semaine, ni 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 h. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 h. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 h. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 h. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes » (art. 3, décret du 25/08/2000).

Le non-respect des amplitudes horaires est prouvé dans cette affaire et le maire ne le conteste pas. En effet ; « les obligations de service de l'agent de police municipale telles que fixées par la commune entre 2005 et 2010, méconnaissaient les garanties minimales en termes de durée de travail fixées par les dispositions précitées ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dépassements des bornes horaires fixées par ces dispositions auraient été justifiés par l'obligation d'assurer la continuité du service public, notamment pour la protection des personnes et des biens, au sens du a) du II de l'article 3 du décret précité, **à supposer même que ces dispositions soient applicables aux policiers municipaux** ; que, si la commune invoque les dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agent de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres, **elles ne traitent pas des dépassements de borne horaire et se limitent à définir les indemnités de fonction attribuées aux agents des cadres d'emploi concernés**, sans déroger aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 ; qu'enfin, la circonstance que l'agent ait pu, en application de la délibération du conseil municipal du 6 février 2002 relative à la réduction du temps de travail, obtenir des jours de récupération en compensation des dépassements de l'amplitude horaire journalière, si elle peut avoir une incidence sur le préjudice dont il se prévaut, n'en a pas sur la faute commise par le commune. »

Les juges n'octroient aucune indemnité pour le préjudice financier du policier : en effet, toutes les heures ont été payées. Ils n'indemnisent pas non plus son préjudice moral, qui n'est pas prouvé. En revanche, ils accordent une somme de 2 000 euros pour les troubles dans les conditions d'existence du policier.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Douai, n° 16DA01349, 9/11/2017.**

## Affirmer en public que son chef conduit en état d'ivresse encourt une sanction disciplinaire

Un policier (Brigadier-chef de la police nationale affectée à la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération) affirme en public que son supérieur hiérarchique conduit en état d'ivresse. Ce dernier porte plainte pour dénonciation calomnieuse (voir page 2). La hiérarchie du policier lui demande expressément de mettre fin à ces propos, mais le policier continue. Il reçoit un blâme, qu'il conteste.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Tout d'abord, le policier estime que son dossier ne comporte pas toutes les pièces requises. Or, le dossier du fonctionnaire « doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi (...) » (art. 18, loi du 13/07/1983). Mais le policier ne prouve pas que des pièces sont manquantes ou qu'elles auraient dû y figurer.

Ensuite, le policier soutient qu'aucune sanction ne doit lui être infligée, car une enquête pénale est en cours. Mais les juges rappellent que lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale.

Enfin, les juges relèvent que le policier a accusé son supérieur de conduire en état d'ivresse, sans jamais apporter d'éléments probants, comme un test d'alcoolémie. Le fait de persister dans de telles allégations malgré l'ordre lui intimant de cesser constitue un manquement au devoir d'obéissance, qui justifie un blâme.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Douai, n° 16DA01612, 20/09/2018.**

## INFO 9

### Réunion du Bureau Fédéral : désignation des représentants de la FA-FPT à la Commission Consultative des Polices Municipales

Les élections professionnelles sont passées et plutôt bien passées pour la **FA** qui reste la **5<sup>ème</sup>** organisation syndicale dans la Fonction Publique Territoriale et qui passe de la **9<sup>ème</sup>** à la **7<sup>ème</sup>** place dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Concernant les représentants au sein de la Commission Consultative des Polices Municipales, conformément à l'article R. 514-3 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Les membres mentionnés au 3° de l'article R. 514-1 sont choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Leur nomination est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.* »

*Les sièges sont répartis dans les conditions suivantes :*

*1° Chaque organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose au minimum d'un siège ;*

*2° Le cas échéant, le reste des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police municipale.*

*Le mandat de ces membres expire à l'occasion des élections générales aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police municipale. »*

Dans ce cadre, le bureau fédéral désignera le mercredi 9 janvier ses deux représentants au sein de la Commission Consultative de la Police Municipale.

## Temps de travail annualisé et absence pour maladie : rappel

Dans le cadre d'un temps de travail annualisé, l'employeur peut définir les conséquences des arrêts de travail en termes de journée forfaitaire de travail de 7 heures.

Est donc légale la délibération d'un conseil départemental concernant les agents techniques des collègues qui a adopté les principes suivants :

- « lorsque la maladie se produit sur des jours de présence des élèves, le temps supérieur à la durée légale de 7 heures, prévu dans l'horaire de travail de l'agent, et qui n'aura pas été effectué en raison de la maladie, sera réparti à son planning sur les journées de travail à venir.
- [A l'inverse], lorsque la maladie se produit sur les jours [de RTT ou de congés annuels], ces jours de repos ou de congés sont suspendus par l'arrêt maladie : ce sont ainsi des journées de 7 heures de travail qui sont créditées au bénéfice de l'agent à son planning ».

**Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 16NT02749 du 19 octobre 2018**

La même cour avait statué dans le même sens à propos des mêmes faits trois ans auparavant (CAA Nantes n° 16NT02750 du 9 décembre 2015).

## Examen professionnel de chef de service de police municipale

| <b>Grade</b>   | <b>Condition d'accès</b>   | <b>Date de pré-inscription ou de retrait des dossiers</b>                    | <b>Date limite de dépôt ou de clôture des inscriptions</b>            |
|--|--|--|---|
| <b>CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE</b> | Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.                                     | du 08.01.2019<br>au 13.02.2019<br>minuit<br>(cachet de la poste faisant foi) | Jusqu'au<br>21.02. 2019<br>minuit<br>(cachet de la poste faisant foi) |
| <b>CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b> | Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. |  |   |

Date des épreuves : 20 juin 2019

Organisateur :

**Centre De Gestion de la FPT du Var**  
860, Route des Avocats  
83260 La Crau  
www.cdgvar.fr



**POLICE MUNICIPALE**

*vous présente  
ses meilleurs voeux*

**2019**

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)

[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>